

n

Rapport public initial

Date d'émission du rapport : 3 octobre 2024.

Numéro d'inspection : 2024-1201-0004

Type d'inspection :

Inspection proactive de conformité

Titulaire de permis : Marianhill Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : Marianhill Nursing Home, Pembroke

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 24, 25, 26 et 27 septembre, et 1^{er}, 2 et 3 octobre 2024.

L'inspection concernait :

- le registre n° 00127474 - IPC

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes

Prévention et gestion de la peau et des plaies

Gestion des médicaments

Alimentation, nutrition et hydratation

Conseils des résidents et des familles

Prévention et contrôle des infections

Foyer sûr et sécuritaire

Prévention des mauvais traitements et de la négligence

Amélioration de la qualité

Normes de dotation, de formation et de soins

Droits et choix des personnes résidentes

Gestion de la douleur

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 001 - Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du paragraphe 6 (7) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (7). Le titulaire de permis veille à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fournis au résident, tel que le précise le programme.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les soins prévus dans le programme de soins fussent fournis à une personne résidente tel que le précisait son programme de soins. Plus précisément, on doit amener la personne résidente dans la salle à manger à une table déterminée lorsque son repas est prêt à être servi, et on doit lui fournir son repas dès qu'elle arrive.

Sources : Programme de soins écrit d'une personne résidente et observations de l'inspectrice.

AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies

Problème de conformité n° 002 - Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de

la LRSLD (2021).

Non-respect **de l'alinéa 55 (2) e) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55 (2). Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

e) le résident qui présente un problème de peau pouvant vraisemblablement nécessiter une intervention en matière de nutrition, ou répondre à une telle intervention, comme des lésions de pression, des ulcères du pied, des plaies chirurgicales, des brûlures ou une dégradation de l'état de sa peau est évalué par un diététiste agréé qui fait partie du personnel du foyer et toute modification que le diététiste recommande au programme de soins du résident, en ce qui concerne l'alimentation et l'hydratation, est mise en œuvre. Paragraphe 55 (2) du Règl. de l'Ont. 246/22; article 12 du Règl. de l'Ont. 66/23.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'une personne résidente qui présentait un problème de peau fût évaluée par une ou un diététiste pour déterminer si une intervention nutritionnelle était nécessaire.

Sources : Politique du foyer intitulée politique et marche à suivre relatives à l'intégrité épidermique et aux soins des plaies à l'aide d'une application mobile (*Skin Integrity and Wound Care with Mobile App Policy and Procedure*), notes d'évolution et registre électronique d'administration des traitements (TAR) d'une personne résidente, entretiens avec une ou un IAA et la ou le responsable des soins de la peau et des plaies.